

Arrêt

n° 339 908 du 21 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous habitez de manière régulière à 'Dara Ndiakho' avec votre famille (votre père, votre petite sœur, les deux épouses de votre père, des demi-frères de même père). A votre jeune âge, vous fréquentez une daara à Touba (pendant 6 ou 7 ans) mais n'avez jamais été à l'école. Au village, vous exercez le métier d'agriculteur et pendant les périodes où vous ne cultivez pas, vous faites de la boucherie. En 2010, vous arrêtez la boucherie et commencez à travailler comme chauffeur. Entre 2010 et 2012, vous êtes apprenti et en 2013, vous passez au poids lourd. Ensuite, en 2015/2016, vous devenez taximan à Louga.

Vous devenez ensuite chauffeur d'un groupe d'homosexuels dont un dénommé [M.D.] à qui appartenait le taxi et la Mercedes 250 que vous conduisiez. Lorsque ses contacts homosexuels devaient aller dans une autre ville comme Saint-Louis ou Dakar, vous les conduisiez avec la Mercedes. A chaque fois que vous

deviez les transporter, ils étaient en groupe. Vous aviez l'habitude de prendre le groupe de Louga mais il y a d'autres personnes qui venaient aussi de Goumba Guéwol. Votre patron vous initie également à l'homosexualité lors d'un unique rapport sexuel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 1er octobre 2019, [D.] organise son anniversaire dans une maison à Louga. Il invite ses amis homosexuels. Parmi les invités, il y a [Na.]. Quand ce dernier arrive, il est suivi par un groupe de personnes. Ce jour-là, vous exercez également le rôle d'agent de sécurité pour vos amis/clients. Vous essayez en vain d'empêcher le groupe de personnes d'entrer dans la maison. Une bagarre éclate entre vous. Par peur d'être arrêté, vous rentrez au village. Le lendemain, votre tante paternelle appelle votre père pour lui dire qu'il y a eu un problème avec les homosexuels à Louga et que vous étiez avec eux. Vos demi-frères [M.] et [N.] vous demandent si vous faites partie du problème des homosexuels, à qui vous répondez que ce n'est pas leur problème. Vous vous échangez des coups. Pour soigner vos blessures, vous allez à Goumba Guéwol. Le jour de la bagarre, plusieurs membres de votre famille vous menacent de mort. Ensuite, vous prenez un bus pour aller jusqu'à Galoya pour aller voir votre ami [Mo.] chez qui vous séjournez quelques jours. Vous lui expliquez la situation. Entre temps, votre sœur [A.] vous appelle pour vous dire que vous êtes accusé d'aider des homosexuels et que, si vous revenez, vous risquez votre vie. Après 4 jours, [Mo.] vous demande de partir car lui-même risque d'avoir des problèmes.

Le 20 octobre 2019, vous prenez un bateau vers la Gambie, puis vers l'Espagne où vous arrivez le 29 octobre 2019. Vous passez trois mois en Espagne avant de venir en Belgique le 17 janvier 2020. En cas de retour au Sénégal vous avez peur d'être tué car vous avez été mêlé dans ces problèmes d'homosexuels. Depuis votre départ du pays, vous avez été en contact avec votre petite sœur [A.] pendant une certaine période.

Le 16 janvier 2024, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 janvier 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA dans son arrêt 319 804, faute d'éléments suffisants pour évaluer votre crainte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: la copie de votre carte d'identité (1) ; la copie de votre permis de conduire (2) ; deux rapports psychologiques (4) ; la copie de votre passeport (5) ; une attestation de domicile de votre sœur [A.] (6) ; une copie de votre carte d'électeur (7) ; une note complémentaires et ses annexes contenant de l'information objective sur la situation des personnes LGBTQI+ au Sénégal (8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle et vos liens avec un groupe d'homosexuels au Sénégal. Vous ne pouvez donc pas retourner dans votre pays compte tenu du traitement réservé aux personnes homosexuelles, bisexuelles ou assimilées.

D'emblée, le CGRA a la conviction que vous avez un niveau d'instruction bien supérieur à celui que vous prétendez avoir.

En effet, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, lorsque certaines questions vous ont été posées, vous avez déclaré que vous ne savez ni lire ni écrire et que vous n'avez jamais été à l'école. Or, vous avez précisé qu'à votre jeune âge, vous avez fréquenté une daara sur une période de 6 à 7 ans pour apprendre le Coran (NEP1, p. 5). Or, il est de notoriété publique que la principale mission d'une daara est l'apprentissage du Coran et que celui-ci se déroule grâce à la lecture, l'écriture et la mémorisation comme expliqué dans cet

extrait d'un article de presse qui traite des daaras au Sénégal: « Dans un bâtiment de trois étages, l'école accueille un effectif de 800 élèves à partir de 7 ans et les forme en lecture, écriture et mémorisation du coran. Il faut en moyenne 4 ans à un enfant de 7 ans pour mémoriser le coran, renseigne [S.N.] (39 ans), ancien élève de l'école, devenu enseignant. Mais je suis tombé une fois sur un phénomène qui l'a fait en 7 mois » (voir farde bleue, pièce 3). En sus, vous déclarez y avoir étudié pendant 6 à 7 ans, ce qui est une période largement supérieure pour mémoriser le Coran (voir l'article précité).

En outre, vous déclarez avoir été chauffeur pendant de nombreuses années au Sénégal : vous avez commencé comme apprenti en 2010, en 2013 vous passez au poids lourd et de 2016 à 2019, vous êtes taximan à Louga (NEP1, p.7). Vous précisez également avoir demandé votre passeport en 2017 car vous deviez conduire les voitures et aller jusqu'au Maroc (ibidem). Vous déclarez aussi avoir été le chauffeur de ce groupe d'homosexuels dont [D.] ([Di.]) (qui était le propriétaire du taxi et de la Mercedes). Dès lors, il est peu vraisemblable qu'on vous ait confié ces missions pendant ces années si vous étiez vraiment analphabète comme vous le prétendez. Votre explication selon laquelle au Sénégal, c'est pas comme ici et que vous connaissez tous les villages et villes de Dakar jusqu'au Fouta (NEP2, p.6) n'est pas convaincante.

Dans le même ordre d'idée et toujours en rapport à vos déclarations selon lesquelles vous êtes analphabète, lorsqu'il vous est demandé à quel âge vous avez senti une attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez en 2017. Lorsqu'il vous est demandé de préciser l'âge que vous aviez en 2017, vous répondez que vous ne savez pas calculer (NEP2, p.8). Or, comme précisé ci-avant, vous déclarez avoir été chauffeur (taximan) pendant plusieurs années et avoir parcouru de très longues distances. Il va de soi que le fait d'être chauffeur (taximan) implique plusieurs sortes de calculs quotidiens pour réaliser les tâches de base : calcul des distances en kilomètres pour pouvoir estimer le temps de la course ou du voyage, calcul du prix de la course en fonction de la distance, du nombre de passager ou en fonction de la quantité de carburant nécessaire, etc.

Enfin, la copie de votre permis de conduire établi en 2013, mentionne que vous habitez à Colobane à Dakar et non dans votre village d'origine, ce qui prouve que vous étiez citadin en tout cas depuis la date où ce document a été établi.

Ce faisceau d'indices permet au CGRA d'en déduire que vous n'êtes pas analphabète comme vous l'alléguez.

Tant sur votre profil, que sur votre vécu dans la région de Louga, ou sur votre lien de subordination à [D.] – évènement à la base de tous vos ennuis allégués – vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA.

Déjà, force est de constater qu'un faisceau d'indices convergent dans le sens de ce que vous ayez été domicilié à Dakar et non dans la région de Louga où vous prétendez avoir rencontré [D.] et vos ennuis subséquents. Déjà, vous avez déposé un permis de conduire établi à Colobane, Dakar. Si vous déclarez que Colobane y est mentionné parce que vous y visitiez votre oncle, cette explication ne convainc pas. En effet, vous avez déclaré lors de vos entretiens à l'Office des étrangers que votre père vivait à Dakar (déclaration à l'Office des étrangers, question 13) alors que vous avez affirmé et confirmé qu'il n'y avait jamais vécu lors de votre troisième entretien personnel (NEP3, p. 8, 10). Vous avez aussi déclaré lors de vos entretiens à l'Office des étrangers que aviez vécu à Dakar (déclaration à l'Office des étrangers, question 10). Confronté à ces déclarations divergentes, vous déclarez ne jamais avoir dit cela (NEP, p. 13). Il n'y a pourtant aucune raison qui pourrait expliquer que l'agent de l'Office des étrangers ait erronément noté ces informations lors de votre déposition.

Vous déclarez également que, de 2017 jusqu'à vos problèmes en 2019, vous transportiez régulièrement le groupe d'homosexuels de Louga vers différents endroits (vers des boîtes ou jusqu'au bureau de l'association 'Prudence' aux Parcelles assainies) (NEP2, p.9). Pourtant, vous ne parvenez jamais à convaincre le CGRA de la réalité de cette activité qui serait à l'origine de tous vos ennuis.

Déjà, à la question de savoir s'ils n'avaient pas peur qu'un jour vous les dénonciez quand ils allaient à 'Prudence' ou quand ils se rencontraient dans des lieux privés, vous répondez : « au début ils n'avaient pas confiance en moi, mais c'est [D.] qui les a rassurés. [D.] ne l'a pas dit à ces chefs dans l'association » (NEP2, p.13). Vos propos sont peu vraisemblables dans le contexte sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut engendrer de graves atteintes à son intégrité physique et ou mentale. Dans ce contexte, même si vous indiquez que [D.], n'a pas informé l'association que c'était vous qui les transportiez, il est peu vraisemblable que vous ayez pu transporter un groupe d'homosexuels régulièrement jusqu'au bureau de 'Prudence' non seulement vis-à-vis des risques pesant sur le groupe d'homosexuels mais aussi vis-à-vis des membres de l'association 'Prudence' qui doivent faire preuve d'une extrême vigilance pour ne pas être

découvert. A ce propos, le témoignage de [D.B.], le responsable de l'ONG Prudence qui a été passé à tabac le 10 Février 2021 révèle : « En tout état de cause, il est sûr que je n'ai pas été ciblé par hasard et ce n'est pas la première fois non plus que l'on s'en prend à moi physiquement. Depuis 2006/2007, j'ai été attaqué pas moins de sept fois et à ce jour, aucune de mes plaintes n'a pas abouti. Je me remémore encore aujourd'hui le traumatisme de ma première agression, lorsque des jeunes de mon voisinage sont venus déversés des bidons d'essence pour mettre le feu à mon ancien domicile. A l'époque, le chef du quartier et l'imam qui avaient été les commanditaires de cette tentative d'assassinat n'avaient même pas été inquiétés par les autorités » (voir farde bleue, pièce 1).

Par ailleurs, le CGRA relève l'in vraisemblance d'un autre aspect de cette relation que vous prétendez entretenir avec ce groupe d'homosexuels que vous avez transporté pendant plusieurs années : celui de cette visibilité et ses conséquences sur votre personne. De nouveau dans le contexte sénégalais, il est peu vraisemblable qu'une personne qui n'est pas homosexuelle, prenne des risques inutiles en s'affichant régulièrement avec des homosexuels. Lorsqu'il vous est par exemple demandé si vous n'aviez pas peur de travailler avec [D.] alors qu'il y avait des rumeurs sur sa personne, vous répondez : « Non car c'était des rumeurs, je me disais que c'était pas vrai et en plus c'était pas certain car au Sénégal on taxe facilement les efféminés d'être homosexuel » (NEP2, p.12). Lorsque la même question vous est posée concernant [Na.], que vous décrivez comme étant efféminé (NEP2, p.18), vous répondez qu'avant, cela vous posait problème mais pas par la suite, sans apporter aucune explication pertinente (ibidem). Vos propos sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous déclarez que, déjà en 2017, votre tante a dit à votre père que [D.] est homosexuel mais qu'à ce moment-là, votre père ne l'a pas crue (NEP2, p.19). Vous ajoutez que lorsque votre père vous a appelé pour vérifier l'information, vous avez nié et que votre père a pensé qu'elle a dit cela à cause de la haine qu'elle avait envers votre mère et vous-même (ibidem). A la question de savoir si, déjà en 2017, l'information comme quoi vous fréquentiez des homosexuels est remontée jusqu'à votre famille, cela ne vous a pas motivé à être plus prudent en arrêtant par exemple de transporter ce groupe d'homosexuels, vous répondez : « non je me disais qu'ils allaient pas m'empêcher de vivre » (NEP2., p.20). Vos propos paraissent singulièrement invraisemblables car vous aviez déjà eu des indices en 2017 que la situation ne pouvait que s'aggraver en vous affichant avec ces personnes.

De plus, vous déclarez avoir fait la connaissance de [M.D.] en 2016 dans le cadre de votre travail de taximan et qu'en 2017 il vous confie qu'il est homosexuel. A la question de savoir pour quelles raisons, il vous avoue son homosexualité, vous éludez la question et vous répondez : « j'entendais souvent les autres chauffeurs de taxi dire qu'il est homo, mais il n'était pas efféminé, on ne pouvait pas le savoir. Il y avait des rumeurs, ils disaient que s'il donne son taxi c'est après pour t'inviter chez lui et il te caresse » (NEP2, p.11). Lorsque la question, vous est reposée, vous n'y répondez pas non plus en déclarant : « il me l'a dit, il y avait des rumeurs. Il m'a dit je ne vais pas te le cacher, je suis attiré par les hommes, je veux une relation discrète » (NEP2, p.11). Lorsqu'il vous est demandé s'il n'avait pas peur que vous le déniez aux collègues taximen, vous répondez laconiquement qu'il vous a dit qu'il a eu confiance en vous (ibidem). Vos propos sont invraisemblables dans le contexte homophobe sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne l'expose à de graves risques de discriminations et/ou de violences physiques et mentales. En effet, la situation des personnes LGBTQI+ est à la fois d'être la cible d'une répression policière et juridique pouvant mener à des peines d'emprisonnement mais aussi à une vindicte populaire pouvant mener à des lynchages et des passages à tabac de la part de groupes de population accusant, même à tort d'être homosexuel (voir farde verte, pièces 8). De telles violences répétées et cette atmosphère particulièrement homophobe ne permet pas de croire que [D.] ait pu être si léger lors de votre rencontre.

Vos déclarations relatives aux conditions financières de votre recrutement auprès de [D.] est un autre élément qui ne permet pas de convaincre de la réalité de votre rapport de subordination et donc de la réalité de tous vos ennuis subséquents. Alors que vous déclarez que vous aviez un emploi de chauffeur avec votre oncle (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 3 ; NEP3, p. 5) et que vous vous êtes vu proposé plusieurs emplois de chauffeur qui vous ont amené à produire un passeport afin de vous rendre au Maroc (NEP3, p. 10), il n'est pas vraisemblable que vous ayez accepté de prendre un emploi de chauffeur de taxi à Louga, auprès d'un homme ayant une réputation sulfureuse (NEP, p. 9, 11) et ce pour un salaire mensuel de 40.000 CFA soit environ 60 euros (NEP3, p. 3, 14). Sachant que le salaire moyen au Sénégal s'établit autour de 90.000 CFA en 2025, 60.000 CFA en milieu rural (voir farde bleue, pièce 4), il n'est pas vraisemblable, vu votre situation professionnelle, que vous ayez convenu, sans garantie quant à des à-côtés de vous faire rémunérer près de deux fois sous le salaire auquel vous auriez pu prétendre. Si vous déclarez que [D.] vous offrait de généreux bonus lors des fêtes (NEP3, p. 6, 14), force est de constater que vous avez déclaré que c'est à 40.000 CFA que vous aviez convenu d'être rémunéré au début de votre collaboration alléguée (NEP3, p. 14). Confronté à cette invraisemblance dans vos déclarations, vous vous contentez de dire que vous et votre oncle vous étiez disputés et que les offres pour le Maroc s'avaient être des offres liées au trafic de stupéfiants (NEP3, p. 11, 14). Etant donné votre situation professionnelle, chauffeur aguerri et muni d'un permis de conduire en règle, il

n'est pas vraisemblable que vous ayez accepté de travailler pour un sulfureux patron pour 40.000 CFA par mois. L'hypothèse d'un revenu journalier moyen de 40.000 CFA par jours auquel il faudrait déduire essence et loyer du véhicule (6000 / 7000 CFA (NEP3, p. 3)), situation plus classique pour un taximan en Afrique de l'Ouest, n'est pas plus réaliste financièrement tant elle serait également en décalage avec le niveau de vie moyen qui prévaut au Sénégal. Force est de constater que vous avez confirmé à plusieurs reprises que votre rémunération mensuelle avait été fixée à 40.000 CFA, chiffre peu vraisemblable étant donné vos circonstances personnelles et la situation économique de votre pays.

De tous ces éléments, il ressort que vous ne faites pas toute la transparence sur votre situation et qu'il n'est pas vraisemblable qu'un homme dans votre situation professionnelle se mette au service d'un employeur comme [D.] dans les conditions que vous décrivez. La faiblesse de vos déclarations concernant votre mise au service de [D.], ne permet pas de convaincre du fait que vous vous soyez vu assimiler à un groupe d'homosexuels. Ce lien professionnel étant à l'origine de votre seule expérience homosexuelle, c'est également un premier élément qui sape la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. La faiblesse de ces déclarations se combine à la faiblesse de vos déclarations relatives à votre bisexualité.

Concernant votre bisexualité, aspect central à la base de votre demande de protection internationale, le CGRA relève que vos déclarations sont confuses, imprécises, incohérentes et divergentes.

A ce propos, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et spécifique.

Déjà, il ressort de vos déclarations tenues lors de votre premier entretien personnel que la base de votre fuite du Sénégal n'est pas liée au fait que vous êtes bisexuel mais au fait que vous avez aidé des homosexuels et que vous avez été accusé à tort d'être homosexuel. Dans votre récit libre, vous déclarez d'abord : « J'ai des problèmes liés à l'homosexualité. J'étais accompagné d'homosexuels dont j'étais le chauffeur. Je les conduisais dans différentes places » (NEP1, p. 10). Ensuite, vous indiquez que votre sœur [A.] vous dit « qu'il y a beaucoup de problèmes au niveau de la famille, car je suis accusé d'aider des homosexuels. Si je reviens je risque ma vie » (NEP1, p.11). Vous déclarez un peu plus loin : « Je viens d'un petit village et j'ai été accusé d'être homosexuel » (NEP1, p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes homosexuel, vous déclarez de manière évasive: « j'ai une fois une relation sexuelle avec [Di.]. J'avais pas le courage pour devenir homosexuel » (NEP1, p. 13). A la question de savoir si vous vous sentez homosexuel ou hétérosexuel, vous répondez : « [Di.] on a eu une relation sexuelle et des femmes aussi » sans répondre clairement à la question (ibidem).

Par ailleurs, le CGRA constate qu'à l'Office des étrangers, vous teniez une version divergente. Vous n'avez en effet jamais évoqué une quelconque homosexualité ou même accusation d'homosexualité. Ainsi, vous déclariez : « J'ai un problème lié à des homosexuels » (p.2, questionnaire de l'OE daté du 25/11/2020) puis : « ils m'accusent d'avoir aidé un homosexuel, ..., j'ai quitté le pays suite à cela » (ibidem) et un peu plus loin dans l'entretien : « J'étais le chauffeur de l'homme qui était accusé d'être homosexuel, » (ibidem).

Enfin, lors de votre deuxième entretien personnel, vous changez encore de version et déclarez que vous êtes bisexuel (NEP2, p.7). Lorsque la question vous est posée, vous répondez : « avant je faisais que les transporter c'est après je me suis habitué à eux et je suis devenu homosexuel comme eux » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes bisexuel ou homosexuel, vous répondez : « une seule fois j'ai eu un rapport avec un homme et avec les femmes » (ibidem). Vous terminez en affirmant que vous avez des attirances pour les hommes et pour les femmes (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, à l'Office des étrangers, vous n'avez pas déclaré que vous êtes aussi attiré par les hommes (bisexuel), vous répondez qu'ils ne vous ont pas demandé votre orientation sexuelle (ibidem). Votre réponse ne peut être retenue d'abord parce que à l'Office des étrangers, vous avez eu l'occasion plusieurs fois d'évoquer cette bisexualité au vu des questions ouvertes qui vous ont été posées. La seconde raison est que, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez maintenu cette version selon laquelle vous avez quitté le Sénégal parce que vous avez aidé des homosexuels et ou que vous aviez été accusé à tort d'être homosexuel (alors que dans votre second entretien vous parlez de bisexualité).

Concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, le CGRA observe que vos déclarations concernant votre supposée bisexualité n'est pas crédible et ce pour plusieurs raisons.

Primo, vous déclarez qu'en 2017 (vous aviez alors 29 ans), vous ressentez une attirance pour les personnes de même sexe (NEP2, p.7). Lorsqu'il vous est demandé si avant vos 29 ans, vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez par la négative (NEP2, p.8). A la question de savoir si vous pouvez expliquer comment soudainement en 2017, vous avez des attirances pour les hommes alors qu'avant vous n'étiez pas attiré par les hommes mais par les femmes, vous éludez la question en répondant : « vous savez que à cet âge j'avais pas trop fréquenté les femmes. Je parlais seulement chez les prostituées pour le sexe mais j'avais pas de copine » (NEP2, p. 8). Lorsque la question vous est répétée, vous évitez de nouveau d'y répondre en déclarant : « Comme vous le savez, j'étais transporteur, je les amenais souvent, je faisais le transport et la sécurité » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous êtes devenu bisexuel en les fréquentant, vous répondez : « quand je parlais avec eux, [D.], c'était mon patron, c'est un homo, c'est là que j'ai commencé à m'intéresser » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé, si lorsqu'un hétérosexuel fréquente des homos, il devient homosexuel, vous répondez « Oui, je crois car pour moi c'est comme ça que c'est arrivé. En les fréquentant ça me plaisait même si au début j'avais peur. Ils voulaient même que j'adhère à leur association » (ibidem). Vos propos sont complètement invraisemblables. En effet, bien que le sujet soit éminemment complexe, il y a un consensus pour dire qu'on ne choisit pas son orientation sexuelle : "L'homosexualité, c'est-à-dire le désir pour une personne de son sexe n'est pas un choix, pas plus que nos préférences alimentaires, nos préférences musicales ou nos préférences sportives. Ça n'est pas quelque chose que l'on peut décider, comme on ne peut pas décider de tomber amoureux de quelqu'un, on ne décide pas du plaisir physique que l'on va ressentir au contact de telle ou telle personne. C'est quelque chose qui nous dépasse." (voir farde bleue, pièce 2).

Deuxio, lorsqu'il vous est demandé si, après votre relation sexuelle avec [D.], il vous a posé des questions sur votre attirance soudaine pour lui et quelles questions il vous aurait posées vu que vous étiez jusque-là hétérosexuel, vous répondez qu'il vous a simplement demandé si ça vous intéresse d'intégrer son groupe sans aucune autre information (NEP2, p.15). Il est invraisemblable que [D.] ne vous pose pas plus de questions en vue de comprendre comment vous avez soudainement changé d'orientation sexuelle pour qu'il jauge si vous étiez vraiment homosexuel. Lorsqu'il vous est demandé s'il vous a posé d'autres questions, vous répondez : « il m'a dit que on aura plus confiance quand on est sûr que tu es intéressé par l'association, je lui ai dit je veux juste rester votre chauffeur et agent de sécurité, je ne le dirais jamais, mais il disait que c'est bien que tu rentres dans l'association et l'homosexualité » et « maintenant j'ai encore plus confiance en toi » (NEP2, p.16).

A la question de savoir, pour quelle raison [D.] n'était pas convaincu que vous étiez homosexuel alors que vous avez eu une relation sexuelle, vous répondez que c'est parce que vous lui plaisiez et « car il savait que cela ne m'intéressait pas, c'est quand on a commencé à se caresser et c'est là qu'il a commencé à me parler et me faire confiance car je ne lui ai jamais dit que j'étais homo ou bi » (ibidem) sans aucune information pertinente.

Tertio, lorsqu'à la fin du second entretien, il vous est demandé ce que vous ressentez pour les hommes, vous répondez vaguement : « des fois je vois des garçons qui me plaisent mais je n'ose pas les aborder (...). Il y a des gens qui me disent qu'il faut sortir, ils sont au centre, mais moi je disais que j'ai peur et je parle pas le français » (NEP2, p.17). Lorsqu'il vous est demandé comment vous vivez votre attirance pour les hommes depuis que vous êtes en Belgique, vous répondez : « lorsque je suis venu au début j'avais toujours peur à cause des problèmes au Sénégal, mais au centre on m'a rassuré, on m'a dit que je peux vivre mon homosexualité sans crainte » (ibidem). Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où si d'un côté, vous prenez d'énormes risques au Sénégal en vous affichant avec un groupe d'homosexuels que vous transportiez pendant plusieurs années alors que la société sénégalaise condamne l'homosexualité, d'un autre côté, lorsque vous arrivez en Belgique, pays où l'homosexualité est bien acceptée, vous attendez d'être rassuré. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à avoir des amis homosexuels ou une relation homosexuelle en Belgique, vous répondez vaguement : « ici je connais que des Sénégalais qui sont homos et qui ont déjà leur copain, et avec les autres il y a la barrière de la langue. Ils m'ont dit de fréquenter ici les associations mais quand je suis arrivé il y a eu le confinement » (Id). Invité à parler de votre situation après le confinement, vous répondez : « les Sénégalais qui sont homo ont quitté le centre, il y a personne pour m'accompagner » sans fournir aucune autre information (ibidem).

Quatro, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez réalisé que vous étiez attiré par les personnes de même sexe, vous répondez laconiquement « c'est comme ça, on allait à la plage, des fois le fait de se

toucher, c'est comme ça que c'est arrivé » (NEP2, p.8) sans fournir aucune information complémentaire. Lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples ou des anecdotes au cours desquelles vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez seulement qu'un jour en septembre 2019, vous avez eu une relation sexuelle avec votre patron [D.] à Louga et vous indiquez qu'avant ce jour-là, vous n'aviez pas d'attirance pour les hommes sans fournir aucune information pertinente (NEP2, p.9). Vos propos vagues et imprécis ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce d'autant plus que cette période cruciale de votre vie se serait déroulée au Sénégal, pays où l'homophobie est profondément ancrée dans toutes les sphères de la société. Le fait que vous semblez accepter cette attirance pour les hommes sans vous poser de questions, sans introspection ou cheminement ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus.

Quinto, lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres situations concrètes, qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez simplement : « j'ai eu que des rapports sexuels avec [D.]. Il m'a dit que si je suis intéressé, il va me trouver un copain. J'avais pas osé. J'avais peur. Lui avait déjà un copain. Il m'a dit qu'il a confiance en moi. Ils avaient beaucoup de lieux de rencontres, j'assistais pas aux réunions. Il m'a dit qu'il a pris des risques en me disant tout ça car j'avais pas intégré le groupe » sans répondre à la question qui vous a été répétée (NEP2, p. 12). Lorsqu'il vous est de nouveau posé la question de savoir si vous pouviez donner des exemples qui vous ont permis de comprendre/réaliser que vous étiez attiré par des personnes de même sexe, vous vous contentez de répondre : « Lorsque j'ai eu cette attirance pour les hommes j'étais pas 100/100 dans la relation, j'avais peur, je n'étais pas investi dans mon orientation sexuelle. [D.] quand on l'a fait la première fois il a dit que c'était pour me rassurer pour que quand je les accompagne je ne suis pas gêné » (NEP2, p. 13) sans aucune information pertinente. Le CGRA relève que, même si la question vous a été posée plusieurs fois, vous n'y répondez pas clairement, ce qui constitue un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui fait son possible pour étayer sa crainte de persécution.

Vous n'êtes pas plus convainquant en ce qui concerne la façon dont vous inscrivez votre vécu en tant que personne bisexuelle dans un environnement hostile et homophobe.

Déjà vous déclarez n'avoir jamais été intéressé par les hommes avant votre rencontre avec [D.] en 2017 soit à vos 29 ans (NEP3, p. 8), vous dites avoir eu un rapport platonique avec une fille étant adolescent (NEP3, p. 8) et avoir visité une prostituée en 2013 soit à vos 25 ans (NEP3, p. 8). A considérer la réalité de ce peu d'enthousiasme pour vivre une vie sexuelle et romantique comme une possibilité, force est de constater que, venant d'un environnement conservateur, avec un père imam, l'explication que vous donnez à la possibilité de vous marier avec une femme ne permet pas de convaincre le CGRA.

En effet, vous avez déclaré qu'une telle proposition vous avait été faite mais que vous aviez préféré la décliner compte tenu du fait que votre mère n'était « pas là » et de la difficulté d'intégrer une épouse dans un foyer où vous rencontriez des difficultés (NEP3, p. 12). Cette explication n'est absolument pas vraisemblable. Déjà, si vous aviez bien précisé que votre mère était décédée quand vous étiez enfant lors de votre entretien à l'Office des étrangers (déclaration à l'Office des étrangers, question 13), ce que vous avez confirmé lors de votre entretien personnel (NEP3, p. 12) force est de constater que vous déclarez plus tard, en contradiction avec vos déclarations, avoir été informé de son décès alors que vous étiez parti du Sénégal (NEP3, p. 13). La question du mariage étant centrale dans une famille traditionnelle, il est peu vraisemblable que vous ayez pu ou voulu vous y soustraire de si longues années.

Interrogé sur votre réaction lorsque vous avez découvert l'hostilité de la société sénégalaise par rapport à l'homosexualité, vous répondez : « je savais que c'était un risque énorme, je savais que c'était interdit par la société et la religion et même m'accompagner avec des homosexuels c'était un risque » sans apporter aucune autre information complémentaire (NEP2, p.13.). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous avez pourtant transporté ce groupe d'homosexuels pendant plusieurs années, vous répondez : « oui c'est [D.] qui me rassurait. Au début j'avais peur des représailles, [D.] me rassurait, j'ai appris à avoir confiance » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé comment il faisait pour vous donner confiance par rapport au contexte homophobe de la population, vous répondez : « il me disait qu'ils ont une association et que si un des leurs à des problèmes par rapport à l'association, c'est l'association qui va t'aider dans le pays ou même t'aider à quitter le pays mais je n'avais pas intégré l'association » (ibidem). De nouveau, vos propos sont peu vraisemblables dans le contexte homophobe sénégalais. S'agissant de cette prise de risque, vous vous contredisez un peu plus loin dans votre entretien personnel. En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à rencontrer d'autres partenaires que [D.] vu que vous prétendez avoir des attirances pour les hommes, vous répondez par la négative (NEP2, p.14) et précisez : « j'avais peur, je savais que c'était des risques et si j'étais découvert j'aurai plein de problèmes. J'avais peur d'aborder quelqu'un, j'ai pas osé, j'ai préféré juste assurer leur sécurité à eux mais eux sont assurés si on peut dire par rapport à leur orientation sexuelle avec l'association » (ibidem). Outre d'être peu vraisemblables, vos déclarations sont contradictoires.

Sur les relations que vous prétendez avoir eue dans votre vie, vous ne convainquez pas plus.

Déjà, alors que vous déclarez que vous aviez une relation intime avec [D.], qu'il était même votre confident, lorsqu'il vous est demandé comment il a découvert son homosexualité, vous répondez: « il m'a dit que depuis qu'il était dans la daara, c'était (avec) son marabout que ça a commencé » (NEP2, p.14) sans fournir aucune autre information. Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre relation homosexuelle avec [D.], vous répondez seulement : « avec lui c'était juste un coup d'un soir car il avait déjà un copain » sans fournir aucune autre information (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de donner plus d'informations sur [D.] et les autres jeunes du groupe, vous ne donnez que très peu d'informations. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas indiquer comment [D.] et [Mb.] (un autre membre du groupe) se sont rencontrés (ibidem) Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où vous précisez que vous entreteniez une relation de confident avec [D.] et que vous aviez transporté le groupe pendant plusieurs années.

Sur [D.], vos propos sont peu consistants. Vous ignorez son âge, ne savez pas s'il avait des enfants, ne pouvez pas dire grand-chose sur ses affaires et ignorez tout de celui qui partage sa vie (NEP3, p. 3-4) alors que vous avez eu l'occasion de le fréquenter de nombreuses années et que vous étiez proches (NEP3, p. 11). Enfin, vous n'avez pas pris la peine de prendre de ses nouvelles après vos ennuis ce qui n'est pas crédible vu la place que ce dernier aurait occupé dans votre vie (NEP3, p. 13).

Concernant les ennuis que vous prétendez avoir rencontrés au Sénégal, le CGRA relève l'inconsistance de vos propos s'agissant de l'incident du premier octobre 2019.

Ainsi, vous déclarez que lorsque vos deux frères vous accusent d'avoir accompagné des homosexuels et que vous faisiez partie du problème avec ces homosexuels, vous leur avez répondu : « si je fais partie du problème, vous allez faire quoi » (NEP2, p.20). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas nié les accusations, vous répondez : « car ce sont des gens avec qui on avait toujours des problèmes. Je savais que, même si je disais que c'est pas vrai, ils vont le vérifier là-bas et ils vont trouver que c'est vrai » (ibidem). Vos propos sont complètement invraisemblables dans le contexte sénégalais ou tant la société civile que les autorités s'opposent à l'homosexualité.

Vos propos sont d'autant moins crédibles dans la mesure où vous n'avez même pas été accusé d'être homosexuel mais de simplement avoir accompagné des homosexuels et que vous auriez pu tenter d'expliquer cela à votre famille. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « ma tante disait toujours des informations par rapport à ça et ce jour-là j'étais fâché, je ne savais pas quoi répondre » (ibidem). Ce comportement ne correspond pas à une personne qui nourrit des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En outre, toujours s'agissant de cet incident du 1er octobre 2019, vous déclarez que votre petite sœur vous a informé que tout le monde était au courant et que ça a été dit à la radio et les journaux (NEP2, p.19.). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez trouver une copie d'un journal sénégalais qui a parlé de ce fait divers, même si c'est en wolof, vous répondez par la négative (Id). Vous ne pouvez même pas également préciser le nom des journaux qui en ont parlé et vous déclarez en parlant de votre sœur : « elle ne m'a pas dit, elle a dit si tu reviens ils vont te tuer et que même mon père va porter plainte contre moi pour qu'on me met en prison » (ibidem).

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, à la question de savoir si vous avez essayé de faire des recherches pour savoir ce qui est arrivé aux 4 jeunes, s'ils ont été emprisonnés, jugés ou tués, vous répondez par la négative (NEP2, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez appelé [D.] après l'incident, vous répondez : « je l'ai appelé mais il ne décrochait pas » (NEP2, p.21). Ce comportement de nonchalance ne cadre absolument pas avec le comportement d'une personne qui dit avoir été persécuté dans son pays d'origine.

Enfin, alors que vous avez précisé avoir trois sœurs, une, [A.], de même père et mère et deux côté maternel (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 17), force est de constater que vous déclarez que ce sont deux frères du côté de votre père – [M.] et [N.] – qui vous ont mené la vie dure après vos ennuis (NEP3, p. 9, 13). Etant à la pointe des ennuis que vous avez eus et qui ont mené à votre départ du Sénégal, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas fait mention de vos frères du côté paternel lors de l'enregistrement de votre crainte alors que vous les nommez bien [M.] et [N.] dans le questionnaire CGRA mais comme étant « deux personnes de votre famille ».

Le CGRA prend note de l'absence d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint une copie de votre **carte nationale d'identité et une copie d'un permis de conduire et de votre passeport**. Ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent constituer un commencement de preuve de vos identité et nationalité. Par ailleurs, le CGRA relève que si votre carte d'identité émise en 2006 mentionne bien votre domicile dans votre village d'origine, votre permis de conduire établi en 2013 fait lui mention d'une adresse à Colobane, Dakar. Cette information combinée à d'autres éléments convergent dans le sens du fait que vous ne viviez plus dans la région de Louga en 2017 comme vous l'affirmez au CGRA.

Concernant **les attestations psychologiques** que vous remettez, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. De plus, aucune mesure de soutien ou d'aménagement n'est proposé dans ce document et, si la question d'une altération possible de vos capacités cognitives et plus précisément de vos capacités de concentration et d'organisation mentale (au niveau chronologique notamment) et que votre faible niveau d'instruction est rappelé, vous produisez, lors des deux entretiens personnels, un discours suffisamment clair, permettant une compréhension des faits que vous invoquez et de leur chronologie. Une altération de vos capacités cognitives n'a donc pas été constatée et ce document ne permet donc pas d'expliquer la défaillance de vos propos.

La copie de l'attestation de domicile de votre sœur est sans rapport avec votre crainte. Le CGRA relève par ailleurs que votre sœur est domiciliée à Touba et non Louga.

Votre carte d'électeur confirme votre statut d'électeur mais ne permet pas d'établir de vos ennuis. Le CGRA relève par ailleurs que la possession répétée d'une carte d'électeur (NEP3, p. 13) abonde également dans le sens d'un profil plus éduqué que celui que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, le vote n'est pas obligatoire au Sénégal et l'obtention de cette carte requiert une démarche proactive de la part du citoyen qui souhaite participer aux élections de son pays (voir farde bleue, pièce 5).

La note complémentaire ainsi que les rapports et articles de presses relatifs à la situation malheureuse des personnes LGBTQI+ au Sénégal et de par le monde sont des éléments non remis en cause par le CGRA. Cependant, ces informations objectives ne sont pas susceptibles de renverser les présentes conclusions. En effet, il ressort de vos trois entretiens que vous n'êtes jamais parvenu à faire la démonstration de votre association à [D.] ou à quelque groupe d'homosexuels que ce soit. Pas plus que chauffeur de [D.] et de ses amis vous n'êtes parvenu à démontrer votre propre bisexualité. Partant, bien que le CGRA déplore l'état de fait d'une répression, voire de l'aggravation de cette répression au Sénégal, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous seriez vous-même la victime de ce contexte homophobe qui sévit dans votre pays, n'étant ni bisexuel ni associé à des personnes LGBTQI+.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 21 février 2020. Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 319 804 du 10 janvier 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« [...] 5.6. Dès lors, force est de constater que l'instruction de la crainte de persécution dans le chef du requérant à l'égard de la société sénégalaise et de sa famille au motif qu'il a été le chauffeur d'un groupe de personnes homosexuelles est insuffisante et que le Conseil ne dispose pas d'assez d'éléments pour établir si la crainte précitée est fondée. [...] ».

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 17 avril 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

*« 9. Formation en alphabétisation au sein de l'Asbl Lire et Ecrire à Namur délivrée le 16 février 2022.
10. Carte d'identité de la soeur cadette du requérant, [A].
[...] 22. Attestation de suivi psychologique ».*

Elle inventorie également les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère comme suit :

« 3. SOGICA, Final recommendations, disponibles sur : Final recommendations | SOGICA. [...] 4. S. Jansen et T. Spijkerboer, Fleeing homophobia, 2011, disponible sur : Fleeing Homophobia, Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe | Refworld. [...] 5. UNHCR, « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 23 octobre 2012, [...] 6. ROELS L. et CASTELEYN L., « Guide Pratique : Procédures de Protection Internationale Liées au Genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre) », Université de Gand, 2023. [...] ».

7. BERG L. et MILLBANK J., « *Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants* », *Journal of Refugee Studies*, Vol. 22, Issue 2, June 2009, pp. 195-223, disponible sur *Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants | Journal of Refugee Studies | Oxford Academic (oup.com)*. [...]
8. J.-Y. CARLIER, « *Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres* », *R.I.E.J.*, 2017, n°79. 5. [...]
- [...]
11. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, « *L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers* », *ADDE*, 2018, [...]
12. *Human Dignity Trust*, « *Senegal* », 2024, [...]
13. *France 2*, « *Sénégal : quand les traditionalistes manifestent contre l'homosexualité* », 2022, disponible sur : *Sénégal : quand les traditionalistes manifestent contre l'homosexualité*. [...]
14. *Le Monde Afrique*, « *Au Sénégal, le retour d'un projet de loi pour durcir le délit d'homosexualité et "contre les valeurs immorales de l'Occident"* », 2024, disponible sur : *Au Sénégal, le retour d'un projet de loi pour durcir le délit d'homosexualité et « contre les valeurs immorales de l'Occident »*. Copie disponible sur demande.
15. *Human Rights Watch*, « *World Report 2023 Senegal* », [...]
16. *Equaldex, LGBT Equality Index*, consulté le 28 mars 2025 [...]
17. *Légifrance, Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 02/07/2021, 437141*, [...]
18. *Organisation Suisse d'aide aux réfugiés*, « *Sénégal : situation de la communauté LGBTQI+* », 11 décembre 2024, [...]
19. *US Department of State (USDOS), 2023 Country Report on Human Rights Practices: Senegal*, 23 avril 2024: [...]
20. *Amnesty International*, « *Sénégal : les droits humains entre régression et répression* », 2024, [...]
21. *ILGA*, « *Nos identités en état d'arrestation* », 2023, disponible sur : *Nos identités en État d'Arrestation (2023)*. [...]
- [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 15 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir « *COI Focus consacré à la problématique de l'homosexualité au Sénégal, [...et...] les dernières informations publiées par les Affaires étrangères confirment l'homophobie prévalant au Sénégal [...]* » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et elle doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir

des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

5.5. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de la qualité de chauffeur d'un groupe de personnes homosexuelles et de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, sur le bien-fondé de sa crainte de persécution en raison de celles-ci. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative à la crainte du requérant en raison de sa qualité de chauffeur pour groupe de personnes homosexuelles.

Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel.

5.5.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte homophobe de la société sénégalaise invoqué par la partie requérante. Il ressort des informations générales versées au dossier de la procédure que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal et que la rhétorique homophobe est fortement présente au sein de la société sénégalaise. Ce contexte particulier appelle le Conseil à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.5.2. Quant au profil allégué du requérant, la partie requérante a annexé à son recours une attestation de « *Formation en alphabétisation en sein de l'Asbl Lire et Ecrire à Namur délivrée le 16 février 2022* » stipulant qu'il suit une formation en alphabétisation depuis le 13 septembre 2021. Le Conseil estime que cette formation accrédite les propos du requérant selon lesquels il n'a jamais été scolarisé au Sénégal et était analphabète au moment de son arrivée en Belgique.

5.5.3. Ensuite, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse les 24 mai 2022, 27 avril 2023 et 27 mars 2025, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant, compte tenu de son profil et notamment de son manque d'instruction, concernant sa qualité de chauffeur pour groupe de personnes homosexuelles, sont crédibles, convaincantes et reflètent un sentiment de vécu.

Le Conseil estime, à l'instar de la requête, que le requérant s'est montré suffisamment précis, spontané et crédible quant à sa qualité de chauffeur pour D. avec qui il a entretenu une relation d'amitié, à la nécessité de trouver un travail notamment en lien avec le rejet dont il a fait l'objet de la part de sa famille, à l'absence d'hostilité dans le chef du requérant envers les personnes homosexuelles, aux divers trajets qu'il lui fallait effectuer (à la demande de son patron D.) pour un groupe de personnes homosexuelles, ainsi qu'au sujet de son rôle occasionnel d'agent de sécurité pour D. lorsqu'il organisait des soirées avec ses amis homosexuels, qui convainc le Conseil de la réalité des problèmes vécus par le requérant, et que, plus globalement, son métier de chauffeur pour un groupe de personnes homosexuelles est crédible et doit être tenu pour établi, et ce indépendamment de la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée.

5.6. En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée et ce, même s'il demeure que l'intéressé s'est révélé moins précis sur certains aspects de son récit.

5.7. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.

En l'espèce, le Conseil a déjà constaté *supra* que les informations auxquelles renvoient les parties, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un climat social et pénal hostile à l'égard des homosexuels, et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la

communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises.

5.8. Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de l'intéressé, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque en lien avec sa qualité de chauffeur d'un groupe de personnes homosexuelles et le bien-fondé de la crainte correspondante qu'il allègue, à savoir, être à tout le moins perçu/assimilé à une personne homosexuelle.

5.9. Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance imputée à un groupe social déterminé visé à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Sénégal, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.10. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres développements du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES